

Code de civilité du Syndicat des chargées et chargés de cours de l'UQAM

Notre code de civilité est un engagement des officières et officiers et des membres du Syndicat d'AGIR EN TOUT TEMPS AVEC :

- Respect
- Collaboration
- Politesse et courtoisie
- Savoir-vivre

« La civilité se définit comme un comportement qui contribue à maintenir les normes de respect mutuel établies dans le milieu de travail » et de militantisme. « Il s'agit d'un ensemble de règles de conduite qui visent le bien-être du groupe, notamment le respect, la collaboration, la politesse, la courtoisie et le savoir-vivre. »¹

« On entend par incivilité : Un comportement déviant qui est violation des normes de respect mutuel établies dans le milieu de travail » et de militantisme syndical. « L'incivilité est un manquement aux règles élémentaires de vie en société (respect, collaboration, politesse, courtoisie, savoir-vivre) qui crée un inconfort important dans le milieu de travail et « de militantisme » et a un impact négatif sur le moral des personnes, l'efficacité, la productivité, la motivation et le climat de travail et de militantisme des officiers, officières et membres du Syndicat. »²

Il est de la responsabilité de chacun des officiers, officières et membres du Syndicat :

- de reconnaître que l'autre existe, de démontrer qu'il compte;
- de collaborer adéquatement avec ses collègues;
- d'utiliser un langage courtois, tempéré et adapté dans ses communications;
- de faire preuve d'attention et d'écoute;
- d'adopter des comportements courtois et acceptables;³
- de faire preuve de civilité dans les instances;
- de rappeler les principes de ce code en cas de conduite incivile.

Si les comportements ou propos incivils ont lieu lors des instances, il revient aux membres et à la présidente, au président de l'instance de rappeler les règles du décorum.

Traitement des plaintes

La personne qui croit subir un manque de civilité est encouragée à informer la personne responsable de ces agissements que sa conduite est indésirable et inacceptable et lui

¹ Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, *Politique de civilité*, Adoptée 311-S-CA-3248 (29-11-2011)

² Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, *Politique de civilité*, Adoptée 311-S-CA-3248 (29-11-2011)

³ CÉGEP de Chicoutimi, Direction des Ressources humaines, *Code de civilité*, Adopté au Conseil d'administration du 19 novembre 2012.

demander de cesser.⁴ Lorsque le manque de civilité survient en instance, il est possible d'invoquer l'article 95 du *Code des règles de procédure* de la CSN⁵, conformément à l'article 34.1 des *Statuts et règlements* du SCCUQ.

Si aucun changement n'est observé, ou si la personne ne se sent pas à l'aise pour intervenir directement auprès de la personne concernée ou pour invoquer l'article 95 du *Code des règles de procédure* de la CSN, elle demande l'aide de l'ombudsman.

L'ombudsman est une personne de bonne réputation qui connaît l'organisation et la culture du Syndicat. C'est une personne crédible, impartiale, rigoureuse, empathique, disponible et respectueuse envers les individus. L'ombudsman doit posséder une bonne capacité d'analyse, de synthèse et de jugement. L'ombudsman doit être capable de faire de la médiation.

Le mandat de l'ombudsman est

- de recevoir la plainte;
- d'aviser la personne visée par les faits reprochés;
- de faire enquête;
- d'offrir à la personne qui subit un manque de civilité des conseils et du soutien;
- d'offrir à la personne qui manque de civilité des conseils et du soutien;
- d'offrir des conseils en matière de gestion de conflit;
- d'offrir une médiation;
- de faire un rapport annuel sur ses activités.

⁴ Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, *Politique de civilité*, Adoptée 311-S-CA-3248 (29-11-2011)

⁵ Art. 95 du code des règles de procédure de la CSN : « Au cours d'un débat, une ou un délégué-e peut toujours soulever un point d'ordre pour rétablir les faits, pour protester contre des personnalisations, des défis, des injures, un langage grossier, des propos sexistes ou racistes, ou pour exiger qu'une oratrice ou un orateur retire des paroles blessantes qui ont été prononcées.

On peut également soulever un point d'ordre pour réclamer le maintien de l'ordre et du décorum, pour exiger qu'une oratrice ou qu'un orateur s'en tienne au sujet en discussion. »